

Arrêt

n° 88 421 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mai 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ELLOUZE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez originaire du village de Hacilar (district de Bozova – province de Sanli Urfa).

Vous auriez entretenu des liens avec le HADEP, le DEHAP, le DTP et le BDP.

Vous auriez exercé des activités avec certains de ces partis.

Entre 2002 et 2003, vous vous seriez acquitté de vos obligations militaires.

En 2007, vous vous seriez rendu en Allemagne, où vous seriez resté cinquante-trois jours et où vous auriez sollicité une protection internationale, raison pour laquelle on vous aurait emmené en centre fermé.

Vous expliquez avoir subi trois ou quatre gardes à vue avant de vous rendre en Allemagne. Vous auriez été contraint de fuir votre pays d'origine une première fois en raison de vos antécédents politiques familiaux, de votre profil, de l'aide que vous auriez apportée à des militaires déguisés en vendeurs et en guérilleros et car il vous aurait été proposé de collaborer avec les autorités.

Alors que votre demande d'asile était toujours pendante, vous auriez été rapatrié, en Turquie, par les autorités allemandes. Vous auriez alors regagné votre village natal.

Après votre retour en Turquie, vous auriez subi trois, voire quatre gardes à vue.

En 2007, vous auriez été détenu un jour et demi au commissariat de Yaylak et on vous aurait demandé si vous faisiez de la propagande en faveur du PKK.

En mars ou en avril 2008, vous auriez été convoqué et détenu un jour au commissariat de Yaylak, où vous auriez reçu quelques gifles. On vous aurait demandé pourquoi « vous ne deveniez pas sage et s'il fallait toujours qu'on vous tue ou qu'on vous frappe ».

En novembre ou en décembre 2008, vous auriez été convoqué et vous auriez été détenu au commissariat de Yaylak où « on vous aurait juste posé quelques questions debout avant de vous laisser partir », voire, on vous aurait fait descendre d'un véhicule alors que vous étiez sur la route pour aller au village.

Vous expliquez que la nuit des élections du 29 mars 2009 ou le lendemain, trois frères auraient été tués et deux autres personnes auraient été blessées dans le village de Konuksever. Vous vous seriez rendu, en famille, dans ce village, pour assister aux funérailles de ces trois frères « patriotes » (C'est-à-dire qui « soutiennent les partis kurdes »). Un millier de militaires, de gendarmes et de commandos seraient arrivés, toujours à Konuksever, pour arrêter des jeunes.

C'est ainsi que le 29 ou le 31 mars 2009, ou en avril 2009, voire le 1er mai 2009, vous auriez d'abord été emmené au commissariat de Yaylak, où vous auriez attendu trois ou quatre heures dans un véhicule, avant d'être transféré à la gendarmerie de Bozova, où vous auriez été détenu pendant deux jours et trois nuits. La « destruction de biens » vous aurait été reprochée.

Le 31 mars 2009 ou le 1er avril 2009, un procès aurait été lancé, contre votre frère Suleyman (qui aurait subi la garde à vue précédée avec vous) et vous-même, par le tribunal correctionnel de Bozova, « pour nuire aux biens d'autrui ». Votre arrestation aurait été ordonnée par un tribunal et, après avoir payé une caution, vous auriez été libéré avec continuité du procès.

Vous ajoutez avoir été emmené dans la montagne, en décembre 2009, par trois inconnus. Vous vous seriez vu infliger des mauvais traitements à cette occasion, votre bras aurait été fracturé et on vous aurait tiré dans la jambe. Vous vous seriez évanoui.

Dix ou quinze jours plus tard, soit début 2010, vous auriez été vous installer dans la province d'Osmaniye.

Vous affirmez que les reproches formulés par les autorités, à votre encontre, lors des gardes à vue que vous auriez subies sont liés à votre profil politique et aux activités exercées.

Pour ces motifs, aux environs du 10 février 2011, vous auriez, une nouvelle fois, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé le 16 du même mois. Le 17 février 2011, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, dans le questionnaire du CGRA, vous déclarez avoir été arrêté et détenu, en mars 2009 et qu'un procès aurait été lancé, à votre encontre, par vos autorités nationales, dans votre pays d'origine en raison de vos activités politiques et car votre famille serait impliquée en politique. Vous expliquez qu'après les élections de mars 2009, la famille d'un dénommé [R.T.] aurait tué trois de vos cousins et blessé deux autres personnes car ils auraient soutenu les partis kurdes. Vous ajoutez que tout cela aurait été organisé par les autorités turques pour que les Kurdes se tuent entre eux. Vous précisez ne pas avoir provoqué d'incendie, que ce sont les autorités qui auraient mis le feu aux biens des villageois et qu'un maire de village aurait été assassiné lors de ces événements car il était patriote. Vous affirmez enfin avoir été blessé par balle en décembre 2009 car vous aviez trop de contacts avec le parti.

Au Commissariat général, lorsqu'on vous a fait remarquer que l'acte d'accusation que vous aviez déposé à l'appui de votre demande d'asile ne contenait rien de politique, vous avez répondu « oui mais justement, le 29 mars, il y a eu ces élections, et le lendemain des gens sont tués, ils ne vont pas le mettre clairement (...) oui mais la Turquie fait cela comme cela, 5.000 personnes sont détenues pour le KCK mais à la base, il n'y a rien ».

Lorsque vous avez été invité à vous exprimer, lors de votre seconde audition au Commissariat général, au sujet des événements qui se sont déroulés dans le village de Konuksever en mars 2009, vous ne faites plus référence à des membres de votre famille mais vous dites, au contraire, « je ne connaissais pas ces gens là ». Vous déclarez également ignorer : pourquoi ces personnes auraient été tuées ou blessées ; s'il y a ou non un lien avec les élections ; les raisons pour lesquelles les autorités seraient intervenues ; qui aurait mis le feu aux biens qui auraient été détruits ainsi que par qui et pourquoi on vous aurait blessé par balle en décembre 2009. Vous expliquez en outre avoir assisté à cet enterrement parce qu'il s'agissait là de patriotes c'est-à-dire de gens soutenant les partis kurdes. Questionné quant au fait de savoir pour quelles raisons vous seriez accusé, à tort, par vos autorités nationales et ce, sans qu'aucun délit de nature politique vous soit reproché et pour quelles raisons vous pourriez, personnellement, déranger lesdites autorités, vous avez répondu « pas seulement moi, tous les Kurdes de façon générale, tous les Kurdes qui défendent leurs droits sont considérés comme dangereux (...) il y a 60.000 gardiens de village à qui on a donné des armes pour tuer des Kurdes, on ne leur dit pas clairement vous devez tuer des Kurdes, mais on leur dit implicitement, on nous met les uns contre les autres ».

Or, il importe de souligner qu'il est avéré, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général (à savoir, l'authentification des documents judiciaires que vous avez présentés à l'appui de votre dossier et les coupures de presse relatives aux événements qui se sont déroulés dans le village de Konuksever en mars 2009) que, contrairement à ce que vous essayez de faire croire, vous n'êtes pas poursuivi, en Turquie, pour des raisons politiques mais bien pour des motifs de droit commun uniquement (à savoir, « endommager des biens »), lesquels ne peuvent être rattachés aux critères prescrits par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (à savoir, des persécutions du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques). Il ressort en effet des informations récoltées par le Commissariat général que l'origine des événements survenus dans le village de Konuksever en mars 2009 est à rechercher uniquement dans une bagarre armée ayant opposé deux familles en raison de la construction de maisons sur le même terrain.

En faisant passer le procès dont vous faites l'objet de la part de vos autorités nationales pour une infraction de nature politique alors qu'il s'agit en réalité d'une infraction de droit commun, vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges par des déclarations frauduleuses et mensongères. Quant aux documents par vous versés à ce sujet (à savoir, un acte d'accusation, une convocation à une audience au tribunal, deux PV d'audience, trois documents de reçu relatifs à une caution, une attestation de notariat et une pièce lui étant relative, des photos, une attestation médicale et une coupure de presse), ils ne peuvent, à eux seuls, ni rétablir la crédibilité de vos dépositions, ni en lever le

caractère frauduleux (CGRA, pp.7 et 17 – CGRA, reconvocation, pp.2, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 – questionnaire – Cfr. également, à ce sujet, les informations objectives du CEDOCA, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).

En outre, vous vous êtes montré incohérent quant à votre profil politique. Ainsi, dans le questionnaire du CGRA, vous affirmez avoir été membre du HADEP, du DTP et du BDP ; vous expliquez avoir été persécuté, depuis 2004 (voire, depuis 2000, CGRA, reconvocation, p.6), en raison des activités que vous auriez exercées pour le HADEP (ce qui est impossible en soi, le HADEP ayant été fermé en 2003) et vous ne faites pas mention du DEHAP. Lors de votre première audition au Commissariat général, vous expliquez avoir été : membre du HADEP à partir de 1998 ; sympathisant du DEHAP «après 2000» ; sympathisant du DTP de 2004 à 2009 (ce qui est impossible en soi, le DTP ayant été créé en 2005) et sympathisant du BDP. Lors de votre reconvocation au Commissariat général, vous soutenez avoir été : sympathisant du HADEP depuis 1997 ; sympathisant du DEHAP depuis 1997 ; membre du DTP de 2007 à 2008 et sympathisant du BDP. Soulignons également que, bien qu'affirmant que l'origine des persécutions subies est à rechercher dans les activités que vous auriez menées pour les partis kurdes, vous vous êtes montré incohérent et confus quant : au fait de savoir si vous auriez oui ou non exercé des activités en faveur de tous les partis cités ; aux activités proprement dites (notons que vous n'avez pas exercé de rôle particulier lors des marches et des festivités de nevrose auxquelles vous auriez pris part) ; à leur fréquence et quant à l'endroit où elles auraient été menées. Force est encore de constater le caractère vague et peu consistant de vos dépositions relatives : à vos motivations d'adhésion aux partis kurdes et à vos motivations de participation aux activités ; aux journaux que vous affirmez avoir distribués et aux objectifs des marches auxquelles vous auriez pris part (CGRa, pp.2, 4, 15 et 16 – CGRA, reconvocation, pp.3, 4 et 5 – questionnaire – Cfr. également, à ce sujet, les informations objectives du CEDOCA, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).

De plus, vous affirmez : avoir été actif pour les partis kurdes depuis 1997 et ce jusqu'en 2009 ; avoir fait de la propagande pour leur compte et que les liens entretenus avec lesdits partis représentent l'origine des ennuis rencontrés et la raison pour laquelle vous demandez l'asile. Or, il importe de souligner que vous ignorez, ou que vous avez donné des informations erronées, voire que vous vous êtes montré incohérent quant : à la date de création du HADEP ; à la date de fermeture du HADEP ; au leader du HADEP ; au drapeau du HADEP ; à la date de création du DEHAP ; au fait de savoir ce qui serait arrivé au DEHAP et quand (à savoir, sa dissolution volontaire) ; au leader du DEHAP ; au drapeau du DEHAP et quant à la date de création et de fermeture du DTP. Notons encore le caractère peu consistant de vos dépositions relatives : à l'historique des partis kurdes ; à leurs objectifs ; à leur structure interne, à tout le moins au niveau local et aux grands événements qui les ont marqués (CGRa, pp.3, 4, 5 et 15 – CGRA, reconvocation, p.3 – Cfr. également, à ce sujet, les informations objectives du CEDOCA, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).

Par ailleurs, il convient de relever que, devant les autorités allemandes, vous avez affirmé : ne jamais avoir été membre ni du HADEP ni du DTP ; avoir mené des activités en faveur du DTP depuis 2006 seulement et avoir, voire, ne pas avoir organisé des manifestations en Turquie. Quant à la fonction exercée par Seydi Ercan, notons qu'elle diffère par rapport à ce que vous avez dit au Commissariat général, de même que le lieu où cette fonction aurait été occupée. Notons également que l'ordre dans lequel vous soutenez, dans vos déclarations allemandes, que les partis kurdes se sont succédé est faux. Il importe aussi de souligner que le nombre de gardes à vue que vous auriez subies, dans votre pays d'origine, avant de vous rendre en Allemagne, ne correspond pas à vos dépositions faites devant mes services, tout comme d'ailleurs la durée de celles-ci et le lieu de vos détentions. Quant à vos assertions selon lesquelles vous auriez été conduit en centre fermé en Allemagne parce que vous y auriez demandé l'asile, elles ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme sérieuses. Remarquons enfin que vos allégations selon lesquelles vous auriez été rapatrié par les autorités allemandes sans vous être vu notifier de décision relative à votre demande d'asile sont contredites par votre dossier allemand (et vos déclarations), lequel stipule que non seulement vous avez été débouté en Allemagne mais aussi que vous avez ensuite retiré le recours que vous y avez introduit.

Un tel comportement, tout comme d'ailleurs votre retour dans votre village d'origine (après y avoir été persécuté) et le fait que vous vous soyez, spontanément et à plusieurs reprises, présenté à vos autorités nationales (autorités que vous déclarez craindre) afin de vous voir délivrer une carte d'identité et plusieurs passeports (ce d'autant vu les faits relatés à ces périodes) démontrent, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la

Convention susmentionnée. Notons, au surplus, que vos propos divergent aussi en ce qui concerne l'endroit où se trouverait votre carte d'identité turque et la durée du passeport que vous auriez possédé en 2005 (CGRA, pp.11, 12, 13, 14 et 15 – CGRA, reconvocation, pp.3, 4 et 6 – Cfr. également votre dossier allemand et sa traduction, lesquels figurent à votre dossier administratif et vos déclarations).

Il importe encore de souligner que dans la mesure où, au vu de ce qui précède, votre profil politique et les activités que vous auriez exercées sont remis en question, les faits de persécution qui en découlent ne peuvent plus être tenus pour établis, ce d'autant vu le caractère confus et incohérent de vos dépositions relatives aux gardes à vue que vous auriez subies après votre retour d'Allemagne (CGRA, p.12 – CGRA, reconvocation, pp.6 et 7 – questionnaire).

Force est encore de constater qu'il appert à la lecture de vos dépositions que : vous n'avez jamais entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques (à savoir, par exemple, avec le PKK) ; vous n'avez jamais été emprisonné ou condamné en Turquie et il ne peut être tenu pour établi que vous y soyez, aujourd'hui, officiellement recherché pour des motifs politiques (CGRA, p.2 – CGRA, reconvocation, pp.7 et 8).

Notons encore, concernant les arrestations et/ou détentions d'activistes kurdes en Turquie, qu'il ressort des informations à ma disposition (voir copie jointe au dossier administratif) que si elles peuvent toucher des membres du DTP/BDP, l'on ne peut néanmoins considérer que leur seule affiliation à ce parti en soit la cause. De même, dans le cadre de poursuites judiciaires d'activistes kurdes, l'appartenance à ce parti ne figure pas non plus parmi les chefs d'accusation retenus à leur encontre, même depuis l'interdiction du DTP. Il importe d'ailleurs à ce titre d'insister sur le fait que le BDP est un parti légal en Turquie et qu'il compte actuellement trente-cinq représentants au parlement national et cinquante-huit bourgmestres.

Ainsi, si l'on examine, parmi les récentes arrestations d'activistes kurdes, celles qui concernent des membres du DTP/BDP, l'on constate que, en cas de poursuites, les accusations sont essentiellement de deux ordres : d'une part, la participation à des manifestations illégales soutenues par le PKK, ainsi que la propagande pour, voire l'appartenance à, cette organisation ; d'autre part, l'appartenance à l'organisation illégale KCK. Or, il ressort des informations précitées que, même s'il a notamment pu concerner des manifestants qui se trouvaient par ailleurs être des militants de base du DTP/BDP, le premier type d'accusations a été porté à l'encontre de personnes arrêtées indistinctement en raison même de leur présence à une manifestation initiée par le PKK, et non pas selon qu'ils étaient membres ou non du DTP/BDP. Quant au second type d'accusations, il a principalement été formulé à l'encontre de membres du DTP/BDP présentant un profil tel que la qualification de « militants de base » ne peut plus leur être appliquée. Il s'agit ainsi de personnes assumant des fonctions exécutives au sein du DTP/BDP ou dans une association de défense des droits de l'homme et de personnes ayant un mandat public, comme par exemple celui de bourgmestre.

En revanche, il n'apparaît nulle part dans les informations susmentionnées que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance au parti.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également des antécédents politiques familiaux. Il importe de souligner à sujet que, bien qu'affirmant qu'environ trente personnes de votre famille seraient impliquées en politique, bien que soutenant que la plupart d'entre elles auraient été reconnues réfugiées et bien que cela vous ait explicitement été demandé en audition : le lien de parenté qui vous unirait à [R.] et à [M.A.] n'est pas prouvé ; les fonctions qui auraient été exercées par les membres de votre famille ne sont pas prouvées ; le fait que votre famille compterait parmi ses rangs un guérillero qui aurait été condamné à onze ans de prison et qui serait reconnu réfugié en Allemagne n'est pas prouvé ; la qualité de journaliste d'un autre membre de votre famille, lequel serait reconnu réfugié en France, n'est pas prouvée ; vous vous êtes montré incapable, concernant les membres de votre famille cités, de préciser quels liens auraient été entretenus avec quels partis (en ce compris concernant votre père et votre frère) et vous vous êtes montré peu loquace et peu convaincant lorsque vous avez été invité à vous exprimer au sujet des activités politiques et des ennuis rencontrés par les membres de votre famille (en ce compris en ce qui concerne votre frère et votre père, lequel n'aurait plus subi de gardes à vue depuis plus de dix ans).

Il convient également de relever que : les documents versés au sujet de [R.] et de [M.A.] sont incomplets et peu lisibles ; les fonctions que vous avez mentionnées les concernant ne correspondent

pas aux pièces versées (concernant [R.], il est indiqué sur les documents qu'il serait membre du conseil général du district de Sehit Kamil à Gazi Antep pour le DEHAP et non président de l'aile de la jeunesse du HADEP à Sehit Kamil ; quant à [M.], il est indiqué sur les documents qu'il serait membre du conseil général de la ville de Gazi Antep pour le DEHAP et non président pour le HADEP du district de Sehit Kamil à Gazi Antep) ; vous n'avez aucune certitude quant au moment où ils auraient tous deux exercé leur fonction ; contrairement à ce que vous affirmez, [R.] aurait été accusé d'être membre du PKK et Mehmet aurait été jugé pour aide et recel en faveur de cette même organisation ; bien qu'affirmant que Mehmet aurait été condamné et emprisonné, ces deux éléments ne sont, eux non plus, pas prouvés et notons que vous ignorez où exactement Mehmet serait incarcéré, depuis quand il le serait et qu'il aurait été condamné tantôt en 1997, tantôt en 2008 ou en 2009.

Admettons même que vous apportiez des preuves des reconnaissances du statut de réfugié de plusieurs membres de votre famille et des preuves du lien de parenté qui vous unirait à ces personnes, quod non en l'espèce, rappelons que cette seule circonstance ne vous donne pas droit de facto à ce statut et soulignons que cela ne signifie pas, non plus, que vous nourrissiez une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention précitée (CGRA, pp.4, 6, 7, 8, 9, 10 et 16 – CGRA, reconvocation, pp.2, 4, 5 et 12 – questionnaire).

Au surplus, il convient de relever que le temps que vous avez mis à quitter votre pays d'origine (à savoir, environ un an) est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève susmentionnée. Notons enfin que : tantôt vous auriez reçu après votre agression de décembre 2009, des soins à domicile pendant un mois, tantôt vous auriez pris la fuite dix ou quinze jours après cet événement ; excepté citer le nom d'une province, vous ne pouvez préciser le nom de l'endroit où vous auriez séjourné pendant environ un an ; le coût de votre voyage diffère au gré de vos déclarations et il est pour le moins surprenant de constater que vous ne faites pas mention de quelconques ennuis rencontrés jusqu'en décembre 2009 (CGRA, pp.2 et 10 – CGRA, reconvocation, p.11 – questionnaire – déclarations).

Figurent également à votre dossier : votre carte d'identité, deux compositions de famille et un document relatif à votre service militaire. Ces pièces ne sont pas remises en question par la présente décision. Vous avez également versé à l'appui de votre demande d'asile deux photos prises avec un parlementaire. Celles-ci ne permettent pas, à elles seules, ni d'attester que vous avez effectivement exercé des activités politiques ni que vous avez, pour ce motif, été persécuté par vos autorités nationales. Quant à la deuxième coupure de presse déposée (laquelle est relative à l'enterrement d'un guérillero), elle ne vous concerne pas personnellement et elle n'apporte aucun éclairage particulier à votre dossier (CGRA, pp.11 et 17 – CGRA, reconvocation, p.2).

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si on constate effectivement dans le sud-est du pays (rappelons que vous auriez résidé successivement dans la province de Sanli Urfa puis dans celle d'Osmaniye – CGRA, p.2) des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Le PKK est, quant à lui, également actif dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu

unilatéral auquel il a mis un terme à la fin du mois de février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes combinée avec la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers* » (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et l'excès de pouvoir.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante joint à sa requête la copie d'un procès-verbal et des photos (dossier de procédure, pièce 3, annexes).

Le Conseil constate que ces documents figurent déjà au dossier administratif (dossier administratif, pièce 20 : Documents (présentés par le demandeur d'asile), pièces 2 et 3). Ils ne constituent pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2 La partie requérante dépose à l'audience trois nouveaux documents (dossier de procédure, pièce 9).

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 8 du RP CCE, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération».

En l'occurrence, aucune traduction des pièces déposées à l'audience n'a été soumise au Conseil. Ces pièces ne sont dès lors pas prises en considération.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits, ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il relève tout d'abord que l'acte d'accusation qu'il présente ne mentionne aucun motif politique, et constate en outre, que le requérant fait preuve de méconnaissances concernant les événements qui se sont déroulés dans le village de Konuksever en mars 2009. Le Commissaire général constate par ailleurs que ses déclarations entrent en contradiction avec les informations objectives dont il dispose concernant ces événements. Le Commissaire général constate en outre que les autres documents déposés par le requérant ne peuvent rétablir la crédibilité de ses propos, ni lever le caractère frauduleux de ses déclarations. Il estime enfin que son profil politique est incohérent, en remettant en cause ses activités pour les partis kurdes de 1997 à 2009, et en constatant tant les contradictions entre ses déclarations aux instances d'asiles belges et celles qu'il a données aux autorités allemandes, que le manque de crédibilité de ses antécédents politiques familiaux. Enfin, le Commissaire général estime que le délai écoulé entre les événements invoqués par le requérant et sa fuite porte gravement atteinte à la crédibilité de ses déclarations.

5.4. La partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision entreprise.

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, ni les déclarations du requérant, ni les documents qu'il produit ne sont, au vu des motifs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus.

5.6. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

5.6.1. La partie requérante conteste en termes de requête l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations relatives aux événements qui se sont déroulés le 29 mars 2009 dans le village de Konunk Sever. Elle invoque notamment que les motifs de l'acte attaqué « *n'ont aucune objectivité réelle et reposent sur une déformation manifeste des propos du requérant* » (requête, p.4) et souligne qu'elle a relevé la coïncidence, selon elle significative, entre cet événement et les élections municipales qui ont eu lieu au même moment.

Le Conseil constate pour sa part que les méconnaissances et contradictions relevées par la partie défenderesse sont pertinentes et établies au dossier administratif, et qu'il ne peut se satisfaire des explications fournies par le requérant en termes de requête. Ces motifs se limitent en effet, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

En effet, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant les faits qui se sont déroulés le 29 mars 2009 à Konunk Sever sont en contradiction avec les différents articles de presse versés au dossier administratif par la partie défenderesse. Ceux-ci mentionnent que lors de l'enterrement de trois personnes décédées à l'occasion d'un règlement de compte entre deux familles, les personnes présentes ont, pour se venger, mis le feu à des maisons et des véhicules, ce qui a donné lieu à de nombreuses arrestations et mises en garde à vue par les autorités (dossier administratif, pièce 21, « *Il s*

ont incendié le village pour la mort de trois frères », Radikal, 31 mars 2009 ; « *A Sanliurfa, on a incendié le village par vengeance* », CNN Turquie, 31 mars 2009 ; « *Le feu de la vengeance a brûlé le village ! C'est ainsi qu'ils se sont vengés pour la mort de leurs frères* », Medyafaresi, 1^{er} avril 2009). Le Conseil constate qu'il ne peut nullement conclure de ces articles que les arrestations, ou la procédure judiciaire lancée à l'encontre du requérant, auraient été motivées par des raisons politiques. Le Conseil constate également que le contenu de l'acte d'accusation, des procès-verbaux d'audience, des documents relatifs à la caution, de l'attestation notariale déposés par le requérant l'amènent à la même conclusion, dès lors qu'il en ressort que le requérant est accusé d'avoir participé à l'incendie du village, ce qui relève du droit commun et non de l'octroi d'une protection internationale.

Le Conseil constate par ailleurs que les griefs, formulés par la partie requérante à l'encontre de l'interprétation de ses déclarations, selon lesquels la partie défenderesse aurait manqué d'objectivité et aurait déformé ses propos ne peuvent être accueillis dès lors que la partie requérante n'amène aucun élément objectif à l'appui de ses déclarations selon lesquelles d'une part, le meurtre des trois personnes à Konunk Sever aurait été motivé par des raisons politiques, ou d'autre part, qu'il aurait été arrêté et poursuivi à cause de ses origines kurdes ou de son affiliation politique.

5.6.2. La partie requérante essaye également de rétablir la crédibilité de son profil politique en rappelant qu'il a été capable de donner des détails que seul une personne impliquée aurait été capable de donner, mais que cependant, eu égard au fait qu'il n'a jamais exercé de fonction de direction au sein d'un parti, on ne peut exiger de lui, simple sympathisant et adhérent à un parti politique, qu'il puisse donner tous les détails notamment concernant la date de création de son parti.

Le Conseil estime que ces explications, si elles permettent éventuellement de justifier certaines méconnaissances du requérant concernant les dates de fondation des partis kurdes, ne permettent cependant pas de pallier les incohérences et l'inconsistance de ses propos relatifs à ses activités concrètes au sein des partis politiques kurdes. En outre, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a épingle les propos inconsistants du requérant concernant la question de ses activités concrètes en faveur des partis cités (dossier administratif, pièce 10, rapport d'audition du 19 mai 2011, p.12 et p.15, voir également pièce 6, rapport d'audition du 16 juin 2011, p.3), de ses motivations d'adhésion aux partis kurdes (dossier administratif, pièce 10, rapport d'audition du 19 mai 2011, p.16), des journaux qu'il aurait distribués (dossier administratif, pièce 10, rapport d'audition du 19 mai 2011, pp.12-13 ; voir également pièce 6, rapport d'audition du 16 juin 2011, p.4), ainsi que des objectifs des marches auxquelles il aurait pris part (dossier administratif, pièce 10, rapport d'audition du 19 mai 2011, p.15). Force est de constater qu'au vu de ces lacunes, il n'est pas possible d'établir la réalité des activités du requérant au profit des partis politiques kurdes et que les arguments développés en termes de requête n'apportent aucun élément permettant d'arriver à une telle conclusion.

Le Conseil constate par ailleurs qu'il ressort des informations objectives que le simple fait d'être militant ou sympathisant d'un parti politique kurde n'est pas de nature à justifier une crainte de persécution, ni un risque réel d'atteinte grave tels que définis par la loi du 15 décembre 1980.

5.6.3. La partie requérante estime qu'il est « *faux d'affirmer que le fait que le requérant s'est présenté à ses autorités nationales pour retirer des cartes d'identité démontre à insuffisance [sic] qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécution* » (requête, p.6).

Le Conseil se rallie pour sa part aux considérations développées dans l'acte attaqué. Il est en effet, selon lui, incompatible de n'avoir aucune crainte de ses autorités pour se voir délivrer des documents d'identité, alors que le requérant aurait été poursuivi par ces mêmes autorités à cause de son soutien aux partis politiques kurdes et qu'il aurait fui son pays d'origine à cause de persécutions que les autorités turques lui auraient fait subir.

5.6.4. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos en termes de requête mais en définitive n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Dans la mesure où les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ainsi qu'exposé ci-dessus, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir sur base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, visées à l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi précitée.

5.9. La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Turquie peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

11. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE